



ASSURANCE SOLDE VISA \* SCOTIA  
ASSURANCE-VIE DES CRÉANCIERS, ASSURANCE EN CAS DE  
PERTE D'EMPLOI ET ASSURANCE-INVALIDITÉ

**Établie par :**  
**CIGNA DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE**

Dans la présente attestation d'assurance, les mots «vous» et «votre» signifient la ou les personnes assurées, «nous», «notre» et «la compagnie» signifient CIGNA du Canada compagnie d'assurance sur la vie et «la banque» signifie La Banque de Nouvelle-Écosse.

Si votre nom figure sur le tableau d'assurance (le tableau d'assurance) qui est annexé à la présente attestation d'assurance, nous certifions que vous êtes couvert aux termes de la police d'assurance collective des créanciers numéro TML 600015 (la police d'assurance collective) que nous avons établie à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Votre couverture entre en vigueur à la date indiquée au tableau d'assurance. Toutes les périodes d'assurance commencent et prennent fin à 0 h 01 à votre adresse, telle qu'elle figure dans nos dossiers. Vous acceptez que les frais se rapportant à votre assurance soient imputés à votre compte VISA Scotia.

La présente attestation d'assurance est un résumé de votre couverture. Toutefois, les prestations sont versées seulement en conformité avec les termes de la police d'assurance collective. Vous avez le droit d'examiner la police d'assurance collective au siège social de la banque.

## NOTRE CONTRAT AVEC VOUS

Si le paiement de vos primes est à jour et si les renseignements que vous nous avez fournis dans votre proposition d'assurance sont complets et exacts, nous convenons de verser à la banque, sous réserve des modalités et des conditions de la police d'assurance collective :

- la prestation de décès ou la prestation en cas de décès par accident décrite ci-dessous, si vous décédez pendant que vous êtes couvert par la police d'assurance collective, ou
- la prestation mensuelle décrite ci-dessous, si vous perdez votre emploi ou si vous devenez invalide tel que décrit ci-dessous, pendant que vous êtes couvert par la police d'assurance collective.

Vos prestations sont établies en fonction du solde impayé de votre compte VISA/Chargex\* Scotia que vous avez identifié par numéro dans votre proposition d'assurance. Le solde impayé de votre compte est le montant que vous devez à la date de votre décès, de votre invalidité ou de votre perte d'emploi. Ce montant comprend tous les frais que vous avez engagés et tout paiement que vous avez effectué avant ces dates, mais qui ne figurent pas encore sur votre compte.

En ce qui concerne la prestation de décès ou la prestation en cas de décès par accident, le solde impayé de votre compte comprend aussi l'intérêt que la banque porte au débit de votre compte entre la date de votre décès et la date à laquelle nous versons la prestation, ou l'intérêt que la banque porte au débit de votre compte dans les 90 jours de votre décès, selon ce qui arrive en premier. En ce qui concerne la prestation mensuelle en cas d'invalidité ou en cas de perte d'emploi, le solde impayé du compte couvert par votre demande de règlement comprend l'intérêt que la banque porte au débit de votre compte entre la date de votre invalidité ou de votre perte d'emploi et la date à laquelle nous cessons de verser la prestation mensuelle.

### ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE

Afin d'être admissible à l'assurance :

- vous devez être un résident du Canada à la date de l'événement qui donne lieu à votre demande de règlement,
- vous devez avoir accepté les modalités et les

conditions du Contrat VISA Scotia que vous avez conclu avec la banque,

- votre compte VISA, tel qu'identifié par le numéro indiqué dans le tableau d'assurance, ne doit pas être arriéré de plus de 60 jours ou être classifié comme étant gelé, annulé ou fermé et dont la carte n'a pas été volée ou un compte qui n'a pas été autrement classifié afin d'interdire de nouveaux débits.

Si vous avez une couverture individuelle, seulement le titulaire principal de la carte est couvert. Si vous avez une couverture conjointe, le titulaire principal de la carte et le coproposant indiqué dans le tableau d'assurance sont couverts.

Votre assurance est facultative. Vous pouvez résilier votre couverture en nous adressant une lettre à cet effet dans les 10 jours qui suivent la réception de la présente attestation d'assurance. Si vous nous demandez de résilier votre couverture, nous considérerons que votre assurance n'a jamais été en vigueur. Toute prime perçue sera portée au crédit de votre compte VISA.

Cependant, si vous nous demandez de résilier votre couverture plus de 10 jours après avoir reçu la présente attestation d'assurance, aucune prime ne sera remboursée. Veuillez vous reporter à la section portant sur la cessation d'assurance pour de plus amples renseignements.

## PRESTATIONS DE DÉCÈS

### Le montant que nous versons

La prestation de décès ou la prestation en cas de décès par accident est égale au solde impayé de votre compte à la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Nous versons cette prestation à la banque si :

- votre décès survient à votre 70e anniversaire de naissance ou avant. Cette somme est appelée la prestation de décès, ou
- votre décès survient à n'importe quel âge, mais seulement par suite d'une blessure qui résulte directement d'un accident ayant eu lieu au cours des 365 jours avant la date de votre décès. Cette somme est appelée la prestation en cas de décès par accident.

Avant de verser la prestation de décès ou la prestation en cas de décès par accident, nous devons recevoir une preuve que nous jugeons satisfaisante de la cause du décès.

Le mot blessure signifie une blessure corporelle qui résulte directement, et indépendamment de toute autre cause, d'un

accident dont la cause est externe, violente et visible. Le mot accident signifie un événement soudain, imprévu et fortuit. Si deux personnes assurées aux termes d'un même compte décèdent par suite de blessures subies dans un même accident et que les deux décès se produisent pendant la même période de trente jours, nous verserons à la banque le solde impayé du compte à la date du premier décès. Le montant maximal du paiement est de 20 000 \$.

En cas d'une demande de prestation de décès ou d'une demande de prestation en cas de décès par accident, nous avons le droit de demander une autopsie, si la loi nous le permet.

### Les exclusions

Nous **ne versons aucune** prestation de décès si votre décès survient dans les 180 premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de votre couverture ou si votre décès résulte directement ou indirectement :

- durant les 12 premiers mois d'assurance, d'une maladie préexistante. Une maladie préexistante est une maladie dont vous souffrez ou une blessure que vous avez subie pour laquelle vous avez reçu des conseils médicaux, une consultation, des tests, un diagnostic ou pour laquelle un traitement a été nécessaire ou recommandé par un médecin au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre couverture indiquée au tableau d'assurance; ou
- durant les deux premières années d'assurance, d'une blessure que vous vous infligez intentionnellement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non; ou
- d'une guerre, ou de tout acte de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non; ou
- de la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- d'un voyage à titre de pilote ou de membre d'équipage de tout aéronef; ou
- de l'usage intentionnel de drogues, sauf si elles sont prescrites, de substances toxiques ou de l'inhalation de gaz ou de vapeurs toxiques de quelque description que ce soit, sauf en cas d'un accident du travail; ou
- de la consommation d'alcool en excédent de la limite légale dans la juridiction où le décès a lieu.

Nous **ne versons aucune** prestation en cas de décès par accident si votre décès résulte directement ou indirectement :

- d'une blessure que vous vous infligez intentionnellement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non; ou
- d'une guerre, ou de tout acte de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non; ou
- de la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- d'un voyage à titre de pilote ou de membre d'équipage de tout aéronef; ou
- de l'usage intentionnel de drogues, sauf si elles sont prescrites, de substances toxiques ou de l'inhalation de gaz ou de vapeurs toxiques de quelque description que ce soit, sauf en cas d'un accident du travail; ou
- de la consommation d'alcool en excédent de la limite légale dans la juridiction où le décès a lieu; ou
- d'une maladie ou d'une affection.

## PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

### Le montant que nous versons

Si votre demande de prestations d'invalidité est approuvée, nous versons la prestation mensuelle à la banque pendant la période de votre invalidité, à partir du 31<sup>e</sup> jour de votre invalidité; la prestation mensuelle est établie en fonction du solde impayé de votre compte à la date de votre invalidité. Si vous êtes invalide pendant moins de 30 jours, nous ne versons aucune prestation. Si vous êtes titulaire d'une carte VISA Scotia classique ou d'une carte VISA Scotia minima, la prestation mensuelle est égale à 5 % du solde impayé du compte couvert par votre demande de règlement ou 10 \$, selon le montant le plus élevé. Si vous êtes titulaire d'une carte VISA Scotia Or, la prestation mensuelle est égale à 5 % du solde impayé du compte couvert par votre demande de règlement ou 50 \$, selon le montant le plus élevé. Si le Contrat VISA Scotia que vous avez signé avec la banque stipule qu'un autre paiement mensuel minimal doit être versé, nous verserons le montant indiqué dans le Contrat VISA Scotia. Dans tous les cas, la prestation mensuelle maximale est de 1 000 \$.

### Les exclusions

Nous **ne versons aucune** prestation mensuelle d'invalidité si votre invalidité résulte directement ou indirectement :

- d'une blessure que vous vous infligez intentionnellement, d'un suicide ou d'une tentative de

- suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non; ou
- de la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- d'une grossesse ou d'un accouchement, exception faite de toutes complications qui en découlent; ou
- durant les 12 premiers mois d'assurance, d'une maladie préexistante. Une maladie préexistante est une maladie dont vous souffrez ou une blessure que vous avez subie pour laquelle vous avez reçu des conseils médicaux, une consultation, des tests, un diagnostic ou pour laquelle un traitement a été nécessaire ou recommandé par un médecin au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de votre couverture indiquée dans votre tableau d'assurance; ou
- de la consommation d'alcool en excédent de la limite légale dans la juridiction où le décès a lieu; ou
- de l'usage intentionnel de drogues, sauf si elles sont prescrites, de substances toxiques ou de l'inhalation de gaz ou de vapeurs toxiques de quelque description que ce soit, sauf en cas d'un accident du travail.

### **Définition d'invalidité**

Nous vous considérons invalide si vous êtes incapable, en raison d'une maladie ou d'une blessure qui résulte directement d'un accident, d'effectuer toutes les fonctions essentielles de votre emploi. Les mots blessure et accident sont définis dans la section ci-dessus se rapportant à la prestation de décès et le mot emploi est défini dans la section ci-dessous se rapportant à la perte d'emploi. Afin d'être admissible aux prestations, votre invalidité doit survenir dans les 12 mois qui suivent la date de la blessure.

### **Preuve d'invalidité**

Avant de verser des prestations d'invalidité, nous devons recevoir une preuve satisfaisante de votre invalidité. Cette preuve doit inclure une déclaration de votre médecin attestant que vous êtes invalide. La déclaration peut être faite sur un formulaire que nous fournissons ou sur tout autre formulaire que nous jugeons acceptable. Nous pourrions également demander d'autres preuves raisonnables d'invalidité. Nous pourrions aussi demander, de temps à autre, des preuves raisonnables attestant de la continuation de votre invalidité. Vous devez nous fournir votre autorisation écrite de demander à vos anciens employeurs et aux fournisseurs des soins de la santé des renseignements sur votre état de santé. Vous êtes responsable de tous frais que les médecins peuvent demander pour remplir ces déclarations.

Vos prestations mensuelles d'invalidité prennent fin à la date à laquelle vous cessez d'être invalide ou la date à laquelle nous réglons l'intégralité du solde impayé du compte couvert par votre demande de règlement, selon ce qui se produit en premier.

### **Nouvelle admissibilité aux prestations**

- Une fois que vous cessez d'être invalide et que nous cessons de verser des prestations mensuelles, vous avez le droit de soumettre une nouvelle demande de règlement, pourvu que vous ne soyez pas invalide pendant au moins 30 jours consécutifs.
- Si vous devenez de nouveau invalide en raison de la même invalidité ou d'une invalidité connexe dans les 30 jours qui suivent la cessation des prestations mensuelles précédentes, nous reprendrons le versement des prestations mensuelles, et celles-ci seront établies en fonction du solde impayé de votre compte à la date de votre invalidité initiale.

## **PRESTATIONS EN CAS DE PERTE D'EMPLOI**

### **Le montant que nous versons**

Si vous perdez votre emploi pendant plus de 30 jours consécutifs, nous versons à la banque, pour la période de votre perte d'emploi, la prestation mensuelle établie en fonction du solde impayé de votre compte à la date de votre perte d'emploi, commençant à partir du 31<sup>e</sup> jour de votre perte d'emploi. Si vous perdez votre emploi pendant moins de 30 jours, nous ne versons aucune prestation. Si vous recevez un avis de mise à pied ou de cessation d'emploi, la date à laquelle vous recevez cet avis de votre employeur sera la date utilisée pour calculer le solde impayé de votre compte aux fins de règlement de votre demande.

### **Définitions de perte d'emploi et de travail autonome**

Nous considérons que vous avez perdu votre emploi si votre employeur vous met à pied ou met fin à votre emploi de façon permanente. Si vous, êtes travailleur autonome, nous versons la prestation mensuelle seulement si vous êtes considéré comme étant en faillite en raison d'une requête déposée contre vous par l'un de vos créanciers aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada.

Les mots emploi, votre travail et employé signifient un travail contre salaire ou autre forme de rémunération que vous effectuez à temps plein au moins 180 jours consécutifs pour un employeur ou plusieurs employeurs, selon une base régulière et continue d'au moins 20 heures par semaine et

non selon une moyenne générale. L'expression travail autonome signifie que vous travaillez contre un revenu provenant de votre propre entreprise, commerce, profession, société en nom collectif ou autre entité dans laquelle vous détenez un avoir en tant que propriétaire.

### Les exclusions

Nous **ne versons aucune** prestation mensuelle si votre perte d'emploi résulte directement ou indirectement de :

- votre démission ou votre retraite; ou
- votre licenciement par votre employeur pour un motif jugé valable; ou
- d'une invalidité pour laquelle des prestations sont payables aux termes de la garantie prévoyant des prestations d'invalidité de la police d'assurance collective; ou
- un conflit de travail ou un lock-out.

Un conflit de travail signifie toute interruption de travail par un groupe d'employés dont vous êtes membre, dans le but de limiter l'activité d'un employeur ou de plusieurs employeurs. Un lock-out signifie une situation où votre employeur ferme temporairement votre lieu de travail ou suspend votre travail sans mettre fin à votre emploi.

Nous **ne versons aucune** prestation mensuelle si :

- vous perdez votre emploi dans les premiers 45 jours d'assurance; ou
- vous saviez, au moment de souscrire l'assurance, que votre perte d'emploi était imminente.

### Preuve de perte d'emploi

Avant de verser des prestations en cas de perte d'emploi, nous devons recevoir une preuve satisfaisante que vous avez perdu votre emploi. Si vous n'êtes pas travailleur autonome, cette preuve doit inclure des renseignements obtenus de vos employeurs courants et de vos anciens employeurs, une vérification que vous êtes inscrit auprès de la Commission d'assurance-emploi (CAE) ou que vous avez reçu le montant maximal des prestations d'assurance-emploi. Vous devez également démontrer que vous cherchez activement du travail. Vous devez vous inscrire auprès de la CAE dans les 15 jours qui suivent la date de votre perte d'emploi et vous devez continuer à y être inscrit pendant aussi longtemps que vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi. Si vous n'êtes pas inscrit auprès de la CAE, nous cesserons les prestations mensuelles jusqu'à ce que vous vous y inscriviez. Nous pourrions

également demander, de temps à autre, d'autres preuves raisonnables que vous demeurez sans emploi.

Si vous êtes travailleur autonome, vous devez nous fournir une preuve de la persistance de votre perte d'emploi, lorsque nous vous le demanderons de temps à autre.

Vos prestations mensuelles prennent fin à la première des dates suivantes : la date à laquelle vous obtenez un emploi, la date à laquelle vous recommencez à travailler de façon autonome, la date à laquelle nous réglons l'intégralité du solde impayé du compte couvert par votre demande de règlement ou le montant maximal de 20 000 \$ payable selon les dispositions de la police d'assurance collective.

### Nouvelle admissibilité aux prestations

- Une fois que nous cessons de verser les prestations mensuelles en cas de perte d'emploi, vous serez de nouveau admissible à soumettre une nouvelle demande de règlement après que vous aurez été employé pendant au moins 180 jours consécutifs pour un employeur ou plusieurs employeurs ou par le biais d'un travail autonome.
- Si vous perdez de nouveau votre emploi dans les 180 jours qui suivent la fin de votre demande de règlement précédente en vertu de cette garantie, nous reprendrons le versement des prestations mensuelles, et celles-ci seront établies en fonction du solde impayé de votre compte à la date de votre perte d'emploi initiale.

## DEMANDE DE RÈGLEMENT

### Avis de sinistre et formulaires de demande de règlement

Vous, ou une personne agissant en votre nom, devez nous soumettre un avis de sinistre par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de votre décès, de votre décès par accident, de votre invalidité ou de votre perte d'emploi. Cet avis doit être envoyé à :

CIGNA du Canada compagnie d'assurance sur la vie  
Bureau 1400, C. P. 14  
250, rue Yonge  
Toronto (Ontario)  
M5B 2L7

L'avis écrit doit inclure le numéro de la police d'assurance collective. Vous pouvez également nous aviser du sinistre par téléphone, mais vous devez confirmer votre avis verbal par écrit. Le numéro de téléphone sans frais est 1-800-461-0630.

Nous vous ferons parvenir les formulaires de demande de règlement nécessaires aussitôt que nous aurons reçu votre avis par écrit que vous désirez soumettre une demande de règlement.

### Preuve de sinistre

Vous, ou une personne agissant en votre nom, devez nous faire parvenir une preuve de sinistre par écrit dans les 90 jours qui suivent votre décès, votre décès par accident, votre invalidité ou votre perte d'emploi. La preuve de sinistre doit être envoyée à :

CIGNA du Canada compagnie d'assurance sur la vie  
Bureau 1400, C. P. 14  
250, rue Yonge  
Toronto (Ontario)  
MSB 2L7

Nous pourrions prolonger le délai prévu pour soumettre la preuve de sinistre, sans résilier ou réduire votre assurance, s'il est démontré que la preuve a été fournie dans un délai raisonnable. Ce délai ne pourra, en aucun cas, dépasser un an à partir de la date de votre décès, votre décès par accident, votre invalidité ou votre perte d'emploi.

Si votre couverture aux termes de la police d'assurance collective prend fin, nous **ne versons aucune** prestation de décès, prestation en cas de décès par accident ou prestation mensuelle, à moins :

- que votre décès, votre décès par accident, votre invalidité ou votre perte d'emploi ne survienne pendant que vous êtes assuré, et
- que nous ne recevions une preuve du sinistre à notre siège social dans les 90 jours qui suivent la cessation de votre assurance.

### Acquittement d'obligation

Nous pouvons demander un reçu que nous jugeons acceptable pour toute prestation de décès, prestation de décès par accident ou prestation mensuelle que nous versons.

## CESSATION D'ASSURANCE

**Votre assurance prend fin d'office à la première des dates suivantes :**

- la date de votre décès. En cas de couverture conjointe, l'assurance demeurera en vigueur sur la tête du survivant, au taux de prime correspondant à la

couverture individuelle, jusqu'à la résiliation de l'assurance en conformité avec les dispositions de la présente section; ou

- la date de votre 65e anniversaire de naissance, en ce qui concerne les prestations d'invalidité et les prestations en cas de perte d'emploi; ou
- la date de votre 70e anniversaire de naissance, en ce qui concerne la prestation de décès; ou
- 30 jours après la date d'échéance d'une prime, si celle-ci demeure impayée; ou
- la date à laquelle votre compte est arriéré pendant plus de 60 jours ou est classifié comme étant gelé, annulé ou fermé ou dont la carte a été volée ou un compte qui a été autrement classifié afin d'interdire de nouveaux débits; ou
- à la date indiquée dans tout avis de résiliation que nous vous faisons parvenir par écrit à votre adresse, telle qu'elle figure dans nos dossiers. La date de résiliation doit être d'au moins 31 jours suivant la date d'expédition de l'avis; ou
- à la date indiquée dans tout avis de résiliation que la banque vous fait parvenir par écrit à votre adresse, telle qu'elle figure dans ses dossiers. La date de résiliation doit être d'au moins 31 jours suivant la date d'expédition de l'avis; ou
- à la date de cessation de la police d'assurance collective.

Vous pouvez demander la résiliation de votre assurance en tout temps en faisant parvenir un avis écrit par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

CIGNA du Canada compagnie d'assurance sur la vie  
Bureau 1400, C. P. 14  
250, rue Yonge  
Toronto (Ontario)  
MSB 2L7

Votre assurance prend fin à la date à laquelle nous recevons votre avis écrit à notre siège social.

## AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### Primes

Le taux de prime se rapportant à votre couverture est indiqué au tableau d'assurance. Nous avons le droit de

modifier de temps à autre le taux de prime. Nous devons vous faire parvenir, par écrit, au moins 60 jours avant toute modification du taux de prime, un avis par courrier ordinaire à votre adresse telle qu'elle figure dans nos dossiers. Lorsque nous calculons votre prime, nous utilisons le taux de prime en effet à la date indiquée dans votre relevé. Nous multiplions ce chiffre par le solde indiqué sur votre relevé pour le mois précédent. Les primes sont payables pour chaque mois que le solde du mois précédent excède zéro.

### **Couverture conjointe**

Si deux personnes sont assurées au titre d'un même compte et que ces deux personnes soumettent une demande de prestations mensuelles, nous utiliserons le solde impayé du compte pour calculer la prestation mensuelle du premier demandeur. Si la deuxième personne soumet également une demande de prestations et que nous versons deux prestations mensuelles en même temps, la prestation du deuxième demandeur sera établie en fonction du solde impayé du compte accumulé entre la date de la première demande de prestations d'invalidité ou de perte d'emploi et la date de la deuxième demande de prestations d'invalidité ou de perte d'emploi.

### **Exonération des primes**

Vous serez exonéré du paiement de la partie de la prime qui s'applique au solde impayé du compte couvert par votre demande, pendant que nous versons les prestations mensuelles d'invalidité ou de perte d'emploi. Nous continuerons cependant à percevoir toute prime se rapportant aux frais ou achats portés au débit de votre compte après la date de votre invalidité ou de votre perte d'emploi.

### **Recours en justice**

Aucune action ou poursuite en justice pour le règlement d'une prestation quelconque ne peut être intentée contre nous dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour la remise de la preuve de sinistre par écrit. Aucune action ou poursuite en justice ne peut être intentée contre nous plus de 365 jours après le délai prévu pour la remise d'une preuve de sinistre par écrit.

### **Le contrat**

La police d'assurance collective, toute modification apportée à la police et tous les formulaires de proposition d'assurance constituent le contrat. Les déclarations faites par vous ou par la banque n'ont aucun effet sur votre couverture et n'ont pas force obligatoire, à moins qu'elles ne

fassent partie d'un document écrit signé par vous ou la banque.

La banque et la compagnie peuvent convenir, de temps à autre, de modifier la police d'assurance collective. Une modification ne sera pas jugée valide, à moins qu'elle n'ait été approuvée par les présidents de la banque et de la compagnie. Aucune modification n'aura force obligatoire sur vous tant que vous n'aurez pas reçu de nous un préavis de modification d'au moins 60 jours, à votre adresse telle qu'elle figure dans nos dossiers.

Si nous ou la banque commettons une erreur d'écriture dans le maintien de tout dossier se rapportant à la police d'assurance collective, cette erreur ne pourra modifier ou invalider votre couverture ou ne pourra maintenir en vigueur une couverture à laquelle nous aurions mis fin pour des motifs valides. Si votre âge a été déclaré de façon inexacte, nous utiliserons votre âge exact pour déterminer si des prestations sont payables.

### **Autres considérations**

- Toutes les prestations de décès, de décès par accident ou prestations mensuelles approuvées seront versées à la banque. La banque est responsable de la répartition de ces prestations.
- Vous ne pouvez céder les droits et les intérêts que vous confère cette assurance.
- La police d'assurance collective ne vous rend pas un actionnaire de la compagnie. Vous n'avez pas droit à tout surplus ou bénéfice que nous pourrions déclarer.
- Tous les paiements que nous versons ou qui nous sont versés doivent être en monnaie canadienne.
- Nous pouvons renoncer en tout temps à une disposition quelconque, mais cette renonciation ne peut pas être interprétée comme étant une renonciation permanente.
- Aucune renonciation d'une disposition n'aura force obligatoire sur nous à moins qu'elle ne soit sous forme écrite et signée par les présidents de la banque et de la compagnie ou par une personne autorisée à le faire par eux.

\* VISA et Chargex sont des marques déposées utilisées par La Banque de Nouvelle-Écosse sous licence.